

RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 03900

Numéro SIREN : 810 992 792

Nom ou dénomination : +Simple.fr

Ce dépôt a été enregistré le 15/10/2021 sous le numéro de dépôt 22865

+SIMPLE.FR
Société par actions simplifiée au capital de 1 772 486 euros
Siège social : 2, rue Grignan – 13001 Marseille
810 992 792 R.C.S. Marseille

DECISIONS DU PRESIDENT

Le soussigné :

Monsieur Eric Mignot, demeurant 26, rue de la Faisanderie, 75116 Paris ;

Agissant en qualité de Président de la société +Simple.fr, société par actions simplifiée au capital de 1 772 486 euros dont le siège social est situé 2, rue Grignan – 13001 Marseille et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le numéro 810 992 792 (ci-après la « Société »),

Après avoir rappelé :

- qu'en date du 4 janvier 2018, l'Assemblée Générale Mixte de la Société a délégué au Président la compétence (i) d'émettre et d'attribuer 153 200 « BSPCE_{managers} » et (ii) de déterminer les principales caractéristiques desdits BSPCE après approbation du comité stratégique ;
- qu'en date du 7 juin 2018, conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée Générale Mixte susvisée, le Président a décidé d'émettre et d'attribuer 100 910 « BSPCE_{managers} » au profit de salariés et cadres dirigeants dont 515 à Madame Cécile Arnaud ;
- que Madame Cécile Arnaud a décidé d'exercer 300 BSPCE_{managers} sur les 515 BSPCE_{managers} dont elle était bénéficiaire avant de quitter ses fonctions de salariée au sein de la Société, étant précisé que le solde de ses BSPCE_{managers} devient définitivement caduc,
- que conformément au règlement de plan des BSPCE_{managers} adopté par le Président en date du 23 janvier 2018, l'exercice par le bénéficiaire de ses BSPCE_{managers} est valable lorsque les deux conditions suivantes sont remplies : (i) une déclaration d'exercice de ses BSPCE conforme au modèle annexé au règlement de plan des BSPCE_{managers} doit être remise en main propre ou envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et (ii) cette déclaration d'exercice doit être accompagnée du paiement du prix de souscription des actions (31,05 euros par action).

Après avoir pris connaissance :

- de la déclaration d'exercice de 300 BSPCE_{managers} de Madame Cécile Arnaud ;
- du versement de la somme de 9.315 euros par Madame Cécile Arnaud sur le compte bancaire de la Société, ladite somme correspondant au prix de la souscription de 300 actions ordinaires nouvelles de la Société,

A statué sur l'ordre du jour suivant :

- Constatation de l'augmentation de capital de la Société suite à l'exercice de 300 BSPCE_{managers} par Madame Cécile Arnaud et mise à jour corrélative de l'article 7 des statuts de la Société ;
- Pouvoirs pour formalités.

CONSTATATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE SUITE A L'EXERCICE DE 300 BSPCE_{MANAGERS} PAR MADAME CECILE ARNAUD ET MISE A JOUR CORRELATIVE DE L'ARTICLE 7 DES STATUTS DE LA SOCIETE

Le Président, après vérification de la déclaration de souscription de 300 actions ordinaires de la Société reçue de Madame Cécile Arnaud, dont une copie est annexée aux présentes (*Annexe 1*), **constate** :

- que le nombre total des actions nouvelles émises à la suite de l'exercice de BSPCE_{managers} s'est élevé à TROIS CENTS (300) actions ordinaires de la Société, d'une valeur nominale de un (1) euro chacune, représentant une augmentation de capital d'un montant nominal de TROIS CENTS EUROS (300 €),
- que les actions ordinaires nouvelles ont été intégralement libérées pour la totalité de leur montant nominal et de la prime d'émission, en numéraire, exclusivement par versements en espèces,

En conséquence, le Président **constate** que le capital social est porté de la somme de 1.772.486 euros à la somme de 1.772.786 euros, et est désormais divisé en 1.772.786 actions et réparties comme suit :

- 884.612 actions ordinaires ;
- 79.795 actions de préférence de catégorie A (les « Actions A ») ;
- 330.113 actions de préférence de catégorie B (les « Actions B ») ; et
- 478.366 actions de préférence de catégorie C (les « Actions C »).

Le Président **décide** en conséquence de modifier l'article 7 des statuts de la Société qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 7. Capital social

Le capital social de la Société est fixé à 1.772.786 euros, divisé en :

- 884.612 actions ordinaires ;
- 79.795 actions de préférence de catégorie A (les « Actions A ») ;
- 330.113 actions de préférence de catégorie B (les « Actions B ») ; et
- 478.366 actions de préférence de catégorie C (les « Actions C »),

toutes d'un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées.

Les Actions A, les Actions B et les Actions C sont régies par les dispositions des articles L. 228-11 à L. 228-20 du Code de commerce et soumises aux stipulations des statuts. Les droits particuliers attachés aux Actions A, aux Actions B et aux Actions C figurent en Annexe 1 aux présents statuts. »

POUVOIRS POUR FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de copies ou extraits certifiés conformes au présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité requise par la loi et afférente à la décision ci-dessus adoptée.

De tout ce que dessus, le Président a dressé le présent procès-verbal qu'il a signé via la plateforme de signature électronique DocuSign.

Le 24-sept.-21 | 14:30 CEST

Le Président, Monsieur Eric Mignot

DocuSigned by:

C2A64ACDB307416...

Annexe 1 : Déclaration de souscription de 300 actions de la Société par Madame Cécile Arnaud

DECLARATION D'EXERCICE D'UN OU PLUSIEURS BSPCE

(Bulletin de souscription d'Actions)

Je, soussigné(e)

Nom : Arnaud

Prénom : Cécile

Adresse : 21 rue Saint Eloi 13010 MARSEILLE

Titulaire de 515 BSPCE

1. Exercice du ou des BSPCE

Décide, par la présente, de souscrire 300 actions ordinaire (les "Actions") du capital de la société +Simple.fr (la "Société") par exercice de 300 BSPCE dont je suis titulaire. Le prix de souscription des Actions est de 31,05 euros.

2. Paiement

Je déclare régler concomitamment à l'envoi de ma déclaration d'exercice de BSPCE à la Société l'intégralité du prix de souscription des actions, soit 9 315 euros.

3. Droits en qualité d'actionnaire

Jusqu'à l'émission (telle qu'établie par l'enregistrement approprié dans les comptes d'actionnaires de la Société) des Actions, je reconnais n'avoir, du seul fait de ma qualité de titulaire de BSPCE, aucun droit de vote, aucun droit de recevoir des dividendes ou aucun autre droit en qualité d'actionnaire à l'exception de ceux que je détiendrais en ma qualité de propriétaire d'actions de la Société.

4. Conseil fiscal

Je reconnais être informé que la souscription ou la cession des Actions est susceptible d'entraîner pour moi des conséquences fiscales. Je déclare avoir reçu, des conseils de mon choix, les avis et consultations que je jugeais nécessaires quant à la souscription ou la cession des Actions. Je ne compte aucunement sur un quelconque conseil fiscal de la Société.

5. Accord global - Droit Applicable

La présente déclaration d'exercice de BSPCE, la résolution de l'assemblée générale et la décision du Président ayant décidé l'émission et l'attribution des BSPCE et le Plan "BSPCE 2019" constituent quant à leur objet, l'accord global des parties. Ils remplacent dans leur intégralité tout engagement et accord de la Société et du titulaire des BSPCE concernant l'objet susvisé. Ils ne peuvent être modifiées en contradiction des intérêts du titulaire des BSPCE sauf accord écrit signé par la Société et le titulaire des BSPCE. La présente déclaration d'exercice est régie par le droit français.

Fait en deux exemplaires originaux dont un sera à retourner au titulaire des BSPCE dûment signé par la Société valant confirmation de l'émission des Actions

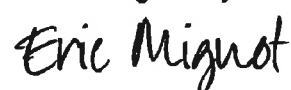
DocuSigned by:



358D19A9056A43C...

Nom du titulaire des BSPCE

DocuSigned by:



C2A64ACDB307416...

+Simple.fr, par Eric Mignot

Certificat de réalisation

Identifiant d'enveloppe: E75A45D1B6A44F4B8DBC6A9075F2D0AC	État: Complétée
Objet: Veuillez signer avec DocuSign : Dec du psdt - AK post exercice BSPCEmanagers.pdf	
Enveloppe source:	
Nombre de pages du document: 4	Signatures: 1
Nombre de pages du certificat: 5	Paraphe: 2
Signature dirigée: Activé	Émetteur de l'enveloppe:
Horodatage de l'enveloppe: Activé	SELLES Margaux
Fuseau horaire: (UTC+01:00) Bruxelles, Copenhague, Madrid, Paris	18/20 rue Tronchet
	Lyon, Lyon 69006
	selles@jmga.fr
	Adresse IP: 90.82.240.241

Suivi du dossier

État: Original	Titulaire: SELLES Margaux	Emplacement: DocuSign
24/09/2021 14:25:58	selles@jmga.fr	

Événements de signataire

Signature	Horodatage
Eric Mignot emignot@plussimple.com Président +Simple.fr Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune), Certificat numérique Détails du fournisseur de signature: Type de signature: DocuSign Protect & Sign (Client ID: DDE5E85D-4085-40B6-8785-DA3CCD16D81E) Émetteur de la signature: DocuSign Cloud Signing CA - SI1 Authentification: SMS (+33 6 22 30 14 59) Divulgateur relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques: Accepté: 24/06/2021 11:42:22 ID: 0c6fba4f-3562-4d90-b5e2-6044afea2f68	Envoyée: 24/09/2021 14:29:55 Consultée: 24/09/2021 14:30:47 Signée: 24/09/2021 14:31:22
Signature DocuSigned by: <i>Eric Mignot</i> C2A84ACDB307416... Sélection d'une signature : Style présélectionné En utilisant l'adresse IP: 212.157.123.226 Localisation du fournisseur de signature: https://ps-w s.dsif.docusign.net/ds-server/s/noauth/psm/tsp/sign	

Événements de signataire en personne Signature

Signature	Horodatage
Événements de livraison à l'éditeur	État
Événements de livraison à l'agent	État
Événements de livraison intermédiaire	État
Événements de livraison certifiée	État
Événements de copie carbone	État
Événements de témoins	Signature
Événements notariaux	Signature
Récapitulatif des événements de l'enveloppe	État
Enveloppe envoyée	Haché/crypté
Livraison certifiée	Sécurité vérifiée
Signature complétée	Sécurité vérifiée

Récapitulatif des événements de l'enveloppe	État	Horodatages
Complétée	Sécurité vérifiée	24/09/2021 14:31:22
Événements de paiement	État	Horodatages
Divulgateion relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques		

ELECTRONIC RECORD AND SIGNATURE DISCLOSURE

From time to time, SCP Jakubowicz Mallet-Guy et Associés (we, us or Company) may be required by law to provide to you certain written notices or disclosures. Described below are the terms and conditions for providing to you such notices and disclosures electronically through the DocuSign system. Please read the information below carefully and thoroughly, and if you can access this information electronically to your satisfaction and agree to this Electronic Record and Signature Disclosure (ERSD), please confirm your agreement by selecting the check-box next to 'I agree to use electronic records and signatures' before clicking 'CONTINUE' within the DocuSign system.

Getting paper copies

At any time, you may request from us a paper copy of any record provided or made available electronically to you by us. You will have the ability to download and print documents we send to you through the DocuSign system during and immediately after the signing session and, if you elect to create a DocuSign account, you may access the documents for a limited period of time (usually 30 days) after such documents are first sent to you. After such time, if you wish for us to send you paper copies of any such documents from our office to you, you will be charged a \$0.00 per-page fee. You may request delivery of such paper copies from us by following the procedure described below.

Withdrawing your consent

If you decide to receive notices and disclosures from us electronically, you may at any time change your mind and tell us that thereafter you want to receive required notices and disclosures only in paper format. How you must inform us of your decision to receive future notices and disclosure in paper format and withdraw your consent to receive notices and disclosures electronically is described below.

Consequences of changing your mind

If you elect to receive required notices and disclosures only in paper format, it will slow the speed at which we can complete certain steps in transactions with you and delivering services to you because we will need first to send the required notices or disclosures to you in paper format, and then wait until we receive back from you your acknowledgment of your receipt of such paper notices or disclosures. Further, you will no longer be able to use the DocuSign system to receive required notices and consents electronically from us or to sign electronically documents from us.

All notices and disclosures will be sent to you electronically

Unless you tell us otherwise in accordance with the procedures described herein, we will provide electronically to you through the DocuSign system all required notices, disclosures, authorizations, acknowledgements, and other documents that are required to be provided or made available to you during the course of our relationship with you. To reduce the chance of you inadvertently not receiving any notice or disclosure, we prefer to provide all of the required notices and disclosures to you by the same method and to the same address that you have given us. Thus, you can receive all the disclosures and notices electronically or in paper format through the paper mail delivery system. If you do not agree with this process, please let us know as described below. Please also see the paragraph immediately above that describes the consequences of your electing not to receive delivery of the notices and disclosures electronically from us.

How to contact SCP Jakubowicz Mallet-Guy et Associés:

You may contact us to let us know of your changes as to how we may contact you electronically, to request paper copies of certain information from us, and to withdraw your prior consent to receive notices and disclosures electronically as follows:

To contact us by email send messages to: lecuelle@jmga.fr

To advise SCP Jakubowicz Mallet-Guy et Associés of your new email address

To let us know of a change in your email address where we should send notices and disclosures electronically to you, you must send an email message to us at lecuelle@jmga.fr and in the body of such request you must state: your previous email address, your new email address. We do not require any other information from you to change your email address.

If you created a DocuSign account, you may update it with your new email address through your account preferences.

To request paper copies from SCP Jakubowicz Mallet-Guy et Associés

To request delivery from us of paper copies of the notices and disclosures previously provided by us to you electronically, you must send us an email to lecuelle@jmga.fr and in the body of such request you must state your email address, full name, mailing address, and telephone number. We will bill you for any fees at that time, if any.

To withdraw your consent with SCP Jakubowicz Mallet-Guy et Associés

To inform us that you no longer wish to receive future notices and disclosures in electronic format you may:

- i. decline to sign a document from within your signing session, and on the subsequent page, select the check-box indicating you wish to withdraw your consent, or you may;
- ii. send us an email to lecuelle@jmga.fr and in the body of such request you must state your email, full name, mailing address, and telephone number. We do not need any other information from you to withdraw consent.. The consequences of your withdrawing consent for online documents will be that transactions may take a longer time to process..

Required hardware and software

The minimum system requirements for using the DocuSign system may change over time. The current system requirements are found here: <https://support.docusign.com/guides/signer-guide-signing-system-requirements>.

Acknowledging your access and consent to receive and sign documents electronically

To confirm to us that you can access this information electronically, which will be similar to other electronic notices and disclosures that we will provide to you, please confirm that you have read this ERSD, and (i) that you are able to print on paper or electronically save this ERSD for your future reference and access; or (ii) that you are able to email this ERSD to an email address where you will be able to print on paper or save it for your future reference and access. Further, if you consent to receiving notices and disclosures exclusively in electronic format as described herein, then select the check-box next to ‘I agree to use electronic records and signatures’ before clicking ‘CONTINUE’ within the DocuSign system.

By selecting the check-box next to ‘I agree to use electronic records and signatures’, you confirm that:

- You can access and read this Electronic Record and Signature Disclosure; and
- You can print on paper this Electronic Record and Signature Disclosure, or save or send this Electronic Record and Disclosure to a location where you can print it, for future reference and access; and
- Until or unless you notify SCP Jakubowicz Mallet-Guy et Associés as described above, you consent to receive exclusively through electronic means all notices, disclosures, authorizations, acknowledgements, and other documents that are required to be provided or made available to you by SCP Jakubowicz Mallet-Guy et Associés during the course of your relationship with SCP Jakubowicz Mallet-Guy et Associés.

+SIMPLE.FR

STATUTS MIS A JOUR LE 24 SEPTEMBRE 2021

Certifiés conformes

DocuSigned by:
 *Eric Mignot*
C2A64ACDB307416...

Société par actions simplifiée au capital de 1.772.786 euros
Siège social : 2, rue Grignan — 13001 Marseille
810 992 792 RCS Marseille

TABLE DES MATIERES

TITRE I. GENERALITES.....	3
Article 1. Forme.....	3
Article 2. Dénomination	3
Article 3. Objet	3
Article 4. Siège social.....	3
Article 5. Durée	4
TITRE II. CAPITAL SOCIAL ET ACTIONS.....	4
Article 6. Formation du capital social initial	4
Article 7. Capital social	4
Article 8. Modification du capital social	4
Article 9. Libération des actions.....	4
Article 10. Forme des actions	5
Article 11. Droits et obligations attachés aux actions.....	5
TITRE III. TRANSFERT DE TITRES	5
Article 12. Dispositions communes à tous les transferts d'actions	5
TITRE IV. DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE.....	6
Article 13. Président.....	6
Article 14. Directeur général et directeur général délégué	7
Article 15. Comité Stratégique	7
Article 16. Conventions entre la Société et ses dirigeants ou associés significatifs	8
Article 17. Commissaires aux comptes.....	9
TITRE V. COLLECTIVITE DES ASSOCIES OU ASSOCIE UNIQUE	9
Article 18. Compétence des associés ou, le cas échéant, de l'associé unique.....	9
Article 19. Initiative de la consultation.....	9
Article 20. Modalités de consultation en cas de pluralité d'associés	9
Article 21. Modalités de consultation en cas d'associé unique	11
Article 22. Procès-verbaux.....	11
Article 23. Droit de communication	11
TITRE VI. EXERCICE SOCIAL, ETATS FINANCIERS ET AFFECTATION DU RESULTAT	11
Article 24. Exercice social	11
Article 25. États financiers.....	11
Article 26. Affectation du résultat	12
Article 27. Dividendes	12
Article 28. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social	12
TITRE VII. DISSOLUTION ET LIQUIDATION	13
Article 29. Dissolution	13
Article 30. Liquidation.....	13
TITRE VIII. DIVERS.....	14
Article 31. Contestations.....	14
Article 32. Élection de domicile	14

TITRE I. GENERALITES

Article 1. Forme

La société +Simple.fr (la « **Société** ») est une société par actions simplifiée régie par les dispositions des articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce (en ce compris leurs textes d'application) et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2. Dénomination

La dénomination sociale de la Société est : « *+simple.fr* ».

Tous les documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale susvisée, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement (i) de l'expression « *Société par actions simplifiée* » ou de l'acronyme « *SAS* », (ii) de l'adresse du siège social de la Société, (iii) du montant du capital social de la Société et (iv) du numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Article 3. Objet

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et dans tous pays :

- le courtage en matière d'assurances et crédit de toute nature et l'organisation de cautionnement ;
- la réalisation de toute intervention à titre de courtier commissionnaire pour la représentation de toute de crédit ou de financement, l'exécution de toute opération de gestion administrative pour le compte de tout agent général d'assurances de compagnies françaises ou étrangères, et le placement de toute affaire pour le compte de tout agent général ou courtier d'assurances ;
- la réalisation de toute activité d'intermédiaire en opération de banque ou de courtage, en matière de crédit de toute nature, de toute activité de démarchage bancaire et financier, et de toute activité liée à la profession d'intermédiaire en opération de banque ;
- la prise de participation dans toute société française ou étrangère ayant le même secteur d'activité que la Société, ainsi que la réalisation de prestations de services au profit de toute société française ou étrangère ;
- la participation par tout moyen, directement ou indirectement, à toute opération pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'association en participation ou autrement ; et
- toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, susceptibles de faciliter la réalisation de l'objet social.

Article 4. Siège social

Le siège social de la Société est fixé au 2, rue Grignan, 13001 Marseille.

Il peut être transféré dans le même département ou tout autre département limitrophe par décision du Président (tel que défini à l'article 13 ci-après) qui est habilité à modifier les statuts de la Société en conséquence, et en tout autre lieu sur décision de la collectivité des associés (prise dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, de l'associé unique.

Article 5. Durée

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, la Société a une durée initiale de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La décision de prorogation ou de dissolution anticipée est prise par la collectivité des associés (dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, l'associé unique.

TITRE II. CAPITAL SOCIAL ET ACTIONS

Article 6. Formation du capital social initial

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport d'une somme de 10.000 euros.

Article 7. Capital social

Le capital social de la Société est fixé à 1.772.786 euros, divisé en :

- 884.612 actions ordinaires ;
 - 79.795 actions de préférence de catégorie A (les « **Actions A** ») ;
 - 330.113 actions de préférence de catégorie B (les « **Actions B** ») ; et
 - 478.366 actions de préférence de catégorie C (les « **Actions C** »),
- toutes d'un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées.

Les Actions A, les Actions B et les Actions C sont régies par les dispositions des articles L. 228-11 à L. 228-20 du Code de commerce et soumises aux stipulations des statuts. Les droits particuliers attachés aux Actions A, aux Actions B et aux Actions C figurent en Annexe 1 aux présents statuts.

Article 8. Modification du capital social

Le capital social de la Société peut être augmenté ou réduit, dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, sur décision de la collectivité des associés (prise dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, de l'associé unique.

La collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique peut déléguer au Président (tel que défini à l'article 13 ci-après) la compétence ou les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'émission, en une ou plusieurs fois, d'une catégorie de titres financiers quels qu'ils soient, donnant le cas échéant immédiatement ou à terme accès au capital de la Société, d'en fixer le montant et les modalités, et de procéder à la modification corrélative des présents statuts.

Article 9. Libération des actions

Les actions souscrites par apport en nature doivent être intégralement libérées dès leur émission.

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées lors de la souscription du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission ; le surplus est appelé par le Président (tel que défini à l'article 13 ci-après) en une ou plusieurs fois dans un délai ne pouvant dépasser cinq (5) années. Le Président est habilité à modifier les

statuts de la Société pour retranscrire la libération du surplus mentionné ci-avant. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés au moins dix (10) jours ouvrés à l'avance. Tout retard dans le virement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, calculé jour pour jour à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 10. Forme des actions

Les actions émises par la Société sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription dans un compte ouvert et tenu par la Société au nom de l'associé, dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation de l'inscription en compte mentionnée ci-avant.

Article 11. Droits et obligations attachés aux actions

Sous réserve, le cas échéant, des droits particuliers attachés aux Actions A, aux Actions B et aux Actions C, figurant en Annexe 1 aux présents statuts, chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans le partage des bénéfices et, le cas échéant, du boni de liquidation revenant aux associés. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, les associés ne répondent des dettes sociales que dans la limite de leurs apports respectifs, soit à concurrence de la valeur des actions qu'ils possèdent.

Chaque action donne droit à son titulaire de participer aux décisions collectives des associés, avec voix délibérative, dans les conditions et sous les réserves prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Chaque action est indivisible à l'égard de la Société. Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux ou, à défaut, par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les associés doivent faire leur affaire personnelle du regroupement d'actions nécessaires sans pouvoir rien prétendre de la Société.

Les droits et obligations susvisés suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions prises par la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique.

TITRE III. TRANSFERT DE TITRES

Article 12. Dispositions communes à tous les transferts d'actions

Sous les réserves prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts, le transfert de propriété des actions émises par la Société s'opère librement par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit dans un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « *registre des mouvements de titres* ».

Il est précisé qu'en cas d'augmentation de capital, les actions émises à l'occasion de cette opération sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

TITRE IV. DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 13. Président

La Société est représentée, dirigée et administrée par un président (le « Président »), qui peut être une personne physique ou morale, associée ou non.

13.1 Désignation

Le Président est désigné, renouvelé ou révoqué sur décision de la collectivité des associés (prise dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, de l'associé unique.

Lorsque le Président est une personne morale, cette dernière doit obligatoirement désigner à cet effet une personne physique en qualité de représentant permanent.

13.2 Durée des fonctions

La durée du mandat du Président est fixée dans sa décision de nomination ; elle peut être déterminée ou indéterminée. Le Président peut être révoqué à tout moment (révocation *ad nutum*), sans préavis ni indemnité, sur décision de la collectivité des associés réunie en assemblée générale dans les conditions prévues par l'Article 20 des présents statuts (à savoir majorité simple des droits de vote des associés présents ou représentés) ou, le cas échéant, de l'associé unique.

La révocation du mandat de Président met fin automatiquement aux fonctions de membre du Comité Stratégique exercées, le cas échéant, par le Président.

Par exception aux stipulations des paragraphes qui précèdent, le mandat du Président prend fin de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire du Président personne morale ; et
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

13.3 Rémunération

La rémunération du Président est fixée sur décision de la collectivité des associés (prise dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, de l'associé unique.

13.4 Pouvoirs

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi à ce titre des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées par la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur et des présents statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 14. Directeur général et directeur général délégué

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-6 du Code de commerce, la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique peut désigner un ou plusieurs directeurs généraux (les « **Directeurs Généraux** »), qui peut être une personne physique ou morale, associée ou non. Dans le cas d'une personne morale, la fonction de Directeur Général sera exercée par l'intermédiaire du représentant légal de la personne morale, sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

14.1 Désignation

Les Directeurs Généraux sont désignés, renouvelés ou révoqués sur décision de la collectivité des associés sur proposition du Président (prise dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, de l'associé unique.

14.2 Durée des fonctions

La durée du mandat des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination ; elle peut être déterminée ou indéterminée. Les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment pour juste motif, sur décision de la collectivité des associés réunie en assemblée générale dans les conditions prévues par l'Article 20 des présents statuts (à savoir majorité simple des droits de vote des associés présents ou représentés) ou, le cas échéant, de l'associé unique.

Par exception aux stipulations des paragraphes qui précèdent, le mandat des Directeurs Généraux prend fin de plein droit en cas d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle.

La révocation du mandat de Directeur Général met fin automatiquement aux fonctions de membre du Comité Stratégique exercées, le cas échéant, par le Directeur Général concerné.

14.3 Rémunération

La rémunération des Directeurs Généraux est fixée sur décision de la collectivité des associés (prise dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, de l'associé unique.

14.4 Pouvoirs

Les Directeurs Généraux disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

14.5 Directeur général délégué

La collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique peut désigner un ou plusieurs directeurs généraux délégués (les « **Directeurs Généraux Délégués** »), qui doit nécessairement être une personne physique ou morale, associée ou non. Les articles 14.1, 14.2, 14.3 et 14.4 ci-avant sont applicables *mutatis mutandis* s'agissant des Directeurs Généraux Délégués.

Article 15. Comité Stratégique

Un comité stratégique (le « **Comité Stratégique** ») est mis en place, constitué d'un maximum de quatre (4) membres, personnes physiques ou morales, associées ou non, nommées et révoquées sur décision de la collectivité des associés (prise dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, de l'associé unique.

En outre, le Comité Stratégique pourra également être doté d'un maximum de trois (3) censeurs, personnes physiques ou morales, associées ou non, nommés et révoqués au Comité Stratégique sur

décision de la collectivité des associés (prise dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, de l'associé unique.

Le Président du Comité Stratégique est désigné parmi les membres.

Le mandat des membres, des censeurs et du président du Comité Stratégique est à durée indéterminée.

Sous réserve des droits particuliers attachés aux Actions B, le Comité Stratégique se réunira sur convocation de son président aussi souvent que l'intérêt de la Société le requiert, au minimum cinq (5) fois par an, et une fois par trimestre.

La convocation du Comité Stratégique est faite par tout procédé de communication écrite cinq (5) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Le Comité Stratégique pourra se tenir par tous moyens et notamment par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

Les décisions seront prises au sein du Comité Stratégique à la majorité simple de ses membres présents ou représentés (sous réserve de toutes stipulations extrastatutaires prévoyant un seuil de majorité différent). Le président du Comité Stratégique disposera d'une voix prépondérante en cas de partage des voix.

Le Comité Stratégique est présidé par son président ; à défaut, le Comité Stratégique élit son président de séance.

Les membres du Comité Stratégique peuvent se faire représenter aux réunions du Comité Stratégique par un autre membre du Comité Stratégique. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite.

Les censeurs participeront aux réunions du Comité Stratégique mais ne disposeront pas de droit de vote. Ces derniers seront soumis aux mêmes obligations de discrétion et de confidentialité que les membres du Comité Stratégique.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président du Comité Stratégique. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président du Comité Stratégique.

Article 16. Conventions entre la Société et ses dirigeants ou associés significatifs

Le commissaire aux comptes de la Société ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président présente chaque année à la collectivité des associés ou, le cas échéant, à l'associé unique un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses dirigeants ou associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % de la totalité des droits de vote attachés aux actions émises par la Société ou, s'il s'agit d'un associé personne morale, la personne contrôlant cette dernière au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

La collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique statue sur ce rapport, étant précisé que les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et le Président ou le ou les Directeurs Généraux (ou Directeurs Généraux Délégués), selon le cas, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Conformément à l'article L. 225-39 du Code de commerce (applicable par renvoi) et à la jurisprudence s'y rapportant, les dispositions des paragraphes ci-avant ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Article 17. Commissaires aux comptes

La collectivité des associés (dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, de l'associé unique peut désigner, pour la durée, dans les conditions et avec la mission prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

S'il en a été désigné, le ou les commissaires aux comptes doivent être invités aux assemblées générales des associés.

TITRE V. COLLECTIVITE DES ASSOCIES OU ASSOCIE UNIQUE

Article 18. Compétence des associés ou, le cas échéant, de l'associé unique

Outre les attributions exercées exclusivement par la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur (notamment celles de l'article L. 227-9 du Code de commerce), relèvent également de leur compétence les décisions suivantes :

Décisions extraordinaires

1. toute modification des statuts de la Société (sous les réserves prévues par les stipulations des articles 4, 7, 8 et 9 des présents statuts) et toute décision impliquant, immédiatement ou à terme, une modification de ces statuts ;
2. l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social de la Société ;
3. l'émission par la Société de tout Titre ;
4. la fusion ou la scission de la Société ;
5. la transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
6. toute stipulation d'avantages particuliers au sens des dispositions du Code de commerce ;
7. la dissolution ou la prorogation du terme de la Société ;
8. le changement de nationalité de la Société.

Décisions ordinaires

Toutes les autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

Article 19. Initiative de la consultation

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut être saisie de toute question relevant de sa compétence à l'initiative du Président ou du ou des Directeurs Généraux ou encore, le cas échéant, d'un ou plusieurs associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % de la totalité des droits de vote attachés aux actions émises par la Société.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci peut prendre des décisions à sa propre initiative. Il peut également être consulté à l'initiative du Président ou du ou des Directeurs Généraux.

Article 20. Modalités de consultation en cas de pluralité d'associés

Les décisions de la collectivité des associés sont prises, au choix de la personne ayant décidé de consulter les associés, (i) en assemblée générale réunie au siège social de la Société ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, sous réserve qu'il soit situé dans le département du siège social ou dans un département limitrophe, (ii) par correspondance ou (iii) dans un acte sous seing privé.

Sauf dispositions contraires des présents statuts ou de la loi et des règlements en vigueur, les décisions collectives sont prises (i) à la majorité simple des droits de vote des associés présents ou représentés pour les décisions ordinaires, et (ii) à la majorité des deux tiers des droits de vote des associés présents ou représentés pour les décisions extraordinaires, étant précisé que dans tous les cas où la loi permet aux statuts de déroger aux règles de majorité qu'elle fixe, les présents statuts y dérogent et la décision concernée sera adoptée à la majorité requise pour l'adoption des décisions extraordinaires.

20.1 Consultation en assemblée générale

En cas de consultation des associés en assemblée générale, les associés sont convoqués par écrit, les convocations étant transmises au moins quinze (15) jours calendaires à l'avance, par LRAR ou courrier remis en mains propres contre décharge à la dernière adresse notifiée à la Société par l'associé, ou, sous réserve de l'obtention préalable de leur accord individuel portant l'indication de leur adresse électronique, par un moyen électronique de télécommunication à cette adresse. La convocation mentionne l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de l'assemblée et contient le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Une copie de la convocation est adressée au Président selon le même formalisme et dans les mêmes délais dans l'hypothèse où l'assemblée générale n'est pas saisie par le Président.

Le délai de convocation susvisé peut être raccourci ou supprimé si (i) tous les associés donnent leur accord par écrit (y compris par courrier électronique) ou (ii) si tous les associés sont présents ou régulièrement représentés à ladite assemblée générale. Les assemblées peuvent se tenir par voie de visioconférence ou de conférence téléphonique ou par tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est établi par l'auteur de la convocation, étant précisé que (i) tout associé détenant un nombre d'actions représentant plus de la moitié des actions existantes peut obtenir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour, et (ii) l'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour (à l'exception de la désignation, du renouvellement ou de la révocation du Président ou du ou des Directeurs Généraux).

L'assemblée générale des associés est présidée par le Président. En cas d'empêchement du Président, l'assemblée élit elle-même son président de séance à la majorité simple.

L'assemblée générale ne délibère valablement, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote et, sur seconde convocation, au moins un tiers des actions ayant le droit de vote.

20.2 Consultation par correspondance

En cas de consultation des associés par correspondance, le texte des résolutions proposées, un bulletin de vote et les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun des associés par lettre simple ou courrier électronique avec demande d'accusé de réception à la dernière adresse notifiée à la Société par l'associé.

Les associés dont le vote n'est pas reçu par la Société dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de l'envoi des projets de résolutions susvisés sont considérés comme ayant refusé chacune des résolutions soumises à consultation. Le vote peut être émis par tous moyens. La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président sur lequel est portée la réponse de chaque associé à la consultation, lequel est adressé à tous les associés.

20.3 Décisions unanimes établies par un acte sous seing privé

Les associés peuvent être consultés par la signature d'un acte, ou de plusieurs actes rigoureusement identiques, signé(s) par l'ensemble des associés avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

Article 21. Modalités de consultation en cas d'associé unique

En cas d'associé unique, les décisions sont prises par la signature d'un procès-verbal de décisions par celui-ci.

Article 22. Procès-verbaux

Les décisions prises par la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique sont constatées dans des procès-verbaux reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux tels que reportés dans le registre susvisé sont signés par le Président ou l'un quelconque des Directeurs Généraux. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président ou l'un quelconque des Directeurs Généraux.

Article 23. Droit de communication

Chaque associé a un droit de communication dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts. En particulier, pour toutes les décisions de la collectivité des associés ou, le cas échéant, de l'associé unique pour lesquelles les dispositions susvisées imposent que le Président, les organes sociaux ou, le cas échéant, les commissaires aux comptes de la Société établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer aux associés ou, le cas échéant, à l'associé unique, au plus tard concomitamment à la communication des projets de résolutions en cas de consultation par correspondance ou par assemblée générale ou, en cas de décision par établissement d'un acte sous seing privé, du procès-verbal de décision devant être signé par la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique, le ou les rapports du Président, des organes sociaux ou, le cas échéant, des commissaires aux comptes de la Société.

TITRE VI.

EXERCICE SOCIAL, ETATS FINANCIERS ET AFFECTATION DU RESULTAT

Article 24. Exercice social

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 25. États financiers

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif qui existent à cette date. Il dresse également (i) un bilan décrivant les éléments de l'actif et du passif de la Société et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, (ii) un compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice écoulé, et (iii) l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans le bilan et le compte de résultat visés aux (i) et (ii) ci-avant. En outre, un état des cautions, avals et garanties donnés et des sûretés consenties par la Société est annexé au bilan.

Le Président établit, s'il est requis, un rapport de gestion sur la situation de la Société et, le cas échéant, de ses filiales durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle ce rapport est établi, ainsi que sur tout autre élément prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice, la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique doit statuer sur les comptes annuels (soumis préalablement à la revue des commissaires aux comptes le cas échéant), au vu, s'il est requis, du rapport de gestion et de l'ensemble des documents mentionnés aux paragraphes précédents.

Article 26. Affectation du résultat

Dans les conditions et sous les réserves prévues par les dispositions des articles L. 232-10 et suivants du Code de commerce, après approbation des comptes annuels et constatation de l'existence de sommes distribuables, la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique peut décider la distribution de tout ou partie de ces sommes sous forme de dividendes ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves.

La collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Néanmoins, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice clos.

Article 27. Dividendes

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes, s'il en existe un, fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur, a réalisé un bénéfice, il peut être procédé à des distributions au profit des associés, y compris sous forme d'acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La collectivité des associés peut accorder aux associés pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions et sous les réserves prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées sur décision de la collectivité des associés (prise dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, de l'associé unique ; cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice concerné, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et réglementaires en vigueur et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Dans cette hypothèse, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement des dividendes litigieux.

Article 28. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les comptes annuels de la Société, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié de son capital social, le Président doit dans les quatre (4) mois de l'approbation par la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique des comptes annuels ayant fait apparaître ces pertes, convoquer la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique à l'effet de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la Société. Si une telle dissolution n'est pas

prononcée et si les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social de la Société dans les délais fixés par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, le capital devra être réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés ou, le cas échéant, de l'associé unique doit être publiée dans les conditions prescrites par le Code de commerce ; à défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal saisi dans les conditions indiquées ci-avant ne peut pas prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation susvisée a eu lieu.

TITRE VII. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 29. Dissolution

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, la dissolution de la Société intervient (i) de plein droit, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou (ii) de manière anticipée, sur décision de la collectivité des associés (prise dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, de l'associé unique.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du tribunal de commerce compétent faite par l'associé unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société au bénéfice de son associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 30. Liquidation

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, survenue pour quelque cause que ce soit.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés sur décision de la collectivité des associés (prise dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, de l'associé unique. Le liquidateur, ou chacun des liquidateurs s'ils sont plusieurs, représente la Société, est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif de cette dernière, même à l'amiable, et est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible. La collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique peut autoriser ce liquidateur ou ces liquidateurs à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après règlement du passif, est employé à rembourser intégralement le capital libéré et non amorti des actions. Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés, proportionnellement au nombre d'actions émises par la Société détenu par chacun d'eux, selon les termes et conditions applicables aux différentes catégories d'actions émises par la Société.

TITRE VIII. DIVERS

Article 31. Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, le Président, le Directeur Général, le Directeur Général Délégué et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront régies par le droit français et soumises aux juridictions du ressort de la cour d'appel compétente eu égard au siège social de la Société, même en cas de référé, de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

Article 32. Élection de domicile

Les associés font élection de domicile aux adresses et coordonnées précisées dans les comptes d'actionnaires.

Annexe 1

Termes et conditions des Actions de Préférence

Les Actions A, les Actions B et les Actions C (les « **Actions de Préférence** ») sont des actions de préférence au sens des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce.

La protection des titulaires d'Actions de Préférence sera assurée conformément aux lois et règlements applicables et conformément aux stipulations des statuts de la Société.

En cas d'introduction en bourse de la Société (l'introduction en bourse étant entendue comme l'admission de tout ou partie des Titres de la Société aux négociations sur un marché réglementé de l'Union Européenne ou des Etats-Unis d'Amérique, ces Actions de Préférence seront de plein droit et automatiquement converties en actions ordinaires.

I. Droits financiers

1. Produit de Distribution Prioritaire des Actions de Préférence en cas de liquidation de la Société

Dans l'hypothèse d'une liquidation de la Société, amiable ou volontaire (la « **Liquidation** ») le boni de liquidation égal au produit de la liquidation disponible après réalisation de l'actif, paiement du passif et paiement des frais de liquidation, sera réparti entre les associés en respectant les règles de priorité suivantes :

- (i) en premier lieu, un montant correspondant à la valeur nominale des Titres sera réparti entre les associés au prorata du nombre de Titres détenus par chacun desdits associés ;
- (ii) puis, si le solde du boni de Liquidation est suffisant, les titulaires d'Actions C recevront, par priorité, un montant par Action C égal aux Sommes Totales Investies pour les Actions C, diminué (a) du montant versé au titre du (i) ci-avant, et (b) de tout dividende perçu au titre desdites Actions C (étant précisé que dans l'hypothèse où le solde du boni de Liquidation ne serait pas suffisant, ledit solde sera réparti entre les titulaires d'Actions C proportionnellement au nombre d'Actions C détenues) ;
- (iii) puis, si le solde du boni de Liquidation est suffisant, les titulaires d'Actions B recevront, par priorité, un montant par Action B égal aux Sommes Totales Investies pour les Actions B, diminué (a) du montant versé au titre du (i) ci-avant, et (b) de tout dividende perçu au titre desdites Actions B, et selon les mêmes règles que celles visées au point (ii) ci-avant, applicables *mutatis mutandis* ;
- (iv) puis, si le solde du boni de Liquidation est suffisant, les titulaires d'Actions A recevront, par priorité, un montant par Action A égal aux Sommes Totales Investies pour les Actions A, diminué (a) du montant versé au titre du (i) ci-avant, et (b) de tout dividende perçu au titre desdites Actions A, et selon les mêmes règles que celles visées au point (ii) ci-avant, applicables *mutatis mutandis* ;
- (v) puis, si le solde du boni de Liquidation est suffisant, les titulaires d'actions ordinaires recevront le solde du boni de Liquidation au prorata du nombre de Titres détenus par lesdits titulaires d'actions ordinaires.

Il est précisé que chacun des titulaires d'Actions C et/ou d'Actions B et/ou d'Actions A pourra, à sa seule discrétion, décider de renoncer à l'application des règles de priorité susvisées en ce

qui le concerne. Dans cette hypothèse, les Actions de Préférence détenues par le titulaire concerné auront les mêmes droits financiers que ceux attachés aux actions ordinaires.

Pour les besoins de la présente Annexe :

« **Sommes Totales Investies** » signifie, à tout moment pour tout titulaire :

- (i) le montant total des sommes investies par ce titulaire (ou, en cas de cession, par le souscripteur initial des Actions A, des Actions B ou des Actions C (selon le cas) considérées) pour souscrire ses Actions A, ses Actions B ou ses Actions C (selon le cas), divisé par le nombre total des Actions A, des Actions B ou des Actions C (selon le cas) détenues par ledit titulaire, ou
- (ii) concernant les Actions C converties en vertu des décisions unanimes des associés en date du 24 mars 2020 (les "**Actions C Converties**"), le montant total des sommes versées par le titulaire pour acquérir les Actions C Converties, divisé par le nombre total d'Actions C Converties,
- (iii) concernant les Actions C Converties qui ont été converties en vertu des décisions unanimes des associés en date du 30 septembre 2020, le montant total des sommes versées par le titulaire pour acquérir les Actions C Converties, divisé par le nombre total d'Actions C Converties,

soit: (i) 36,28 euros s'agissant des Actions C émises ou à émettre au titre des décisions unanimes des associés en date du 24 mars 2020 et des Actions C Converties qui ont été converties en vertu des décisions unanimes des associés en date du 30 septembre 2020, (ii) 32,65 euros s'agissant des Actions C Converties, (iii) 31,05 euros s'agissant des Actions B émises au titre de la délégation de compétence en vertu de la septième résolution de l'assemblée générale en date du 4 janvier 2018, et (iv) 7,02 euros s'agissant des Actions A converties en vertu de la sixième résolution de l'assemblée générale en date du 4 janvier 2018.

II. Droits non financiers

Il est rappelé qu'à chaque Action de Préférence est attaché un droit de vote.

1. Droits spécifiques des titulaires d'Actions B en matière de gouvernance

Les titulaires d'Actions B auront la faculté de désigner un membre du Comité Stratégique qui sera désigné à la majorité simple des droits de vote attachés aux Actions B.

Les titulaires d'Actions B auront également la faculté de convoquer une réunion du Comité Stratégique dans les mêmes conditions que le président de la Société.

Les titulaires d'Actions B auront chacun la faculté de convoquer une assemblée générale de la Société dans les mêmes conditions que le président de la Société.

2. Droit d'information des titulaires d'Actions B et d'Actions C

Outre les droits d'informations prévus par la loi et les règlements, la Société communiquera aux titulaires d'Actions B et d'Actions C les informations et documents suivants :

- (i) annuellement, les comptes consolidés et audités (si applicable) de la Société et de ses filiales, accompagnés des rapports des commissaires aux comptes y afférents, dans un délai de quatre (4) mois suivant la date de clôture de l'exercice concerné ;

- (ii) trimestriellement, dans un délai de trente (30) jours suivant la fin de chaque trimestre, les états financiers non-audités de la Société et de ses filiales ;
- (iii) annuellement, au plus tard le 1^{er} décembre de chaque année civile : un budget prévisionnel de l'exercice suivant comprenant le tableau de financement annuel ;
- (iv) mensuellement, ainsi que (i) les comptes de gestion non audités (état de la trésorerie, de l'endettement et du plan de trésorerie prévisionnel) et (ii) un bref résumé de tout événement opérationnel important survenu au cours du dernier mois ou au plus tard vingt-cinq (25) jours à compter de la fin de chaque mois, selon les termes contractuels convenus entre les associés.

3. Droit d'audit des titulaires d'Actions B et d'Actions C

Les titulaires détenant plus de cinquante pour cent (50%) des Actions B et des Actions C pourront, à tout moment, à leurs frais, en se faisant assister le cas échéant par tout expert de leur choix, procéder à l'examen au siège social de la Société de la comptabilité générale de la Société, des comptes consolidés, des comptes consolidés certifiés, ainsi que de tout document de nature comptable. Cet examen pourra être conduit durant les horaires d'ouverture réguliers de la Société, à son siège social, et ne devra pas perturber les opérations courantes de la Société.